

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0312 du 12/12/2019**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0312 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0312, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voirie à double sens au sein de zone commerciale de La Burlière sur la commune de Trets (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 05/11/2019 et considérée complète le 05/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une voie routière à double sens connectant la zone commerciale de la Burlière avec son extension en cours de développement, d'une longueur d'environ 100 m linéaires, d'une largeur de 7 m, et le long de laquelle seront aménagés des trottoirs d'une largeur de 2 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de connecter la ZAC de la Burlière avec la zone commerciale préexistante, de fluidifier le trafic entre les deux zones et de sécuriser les lieux, en créant un débouché à une voie actuellement en impasse ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une zone d'activités commerciales, à l'intérieur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Burlière ;
- aux abords de zones urbanisées et d'espaces agricoles ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- à l'intérieur du secteur « Est Bouches-du-Rhône », identifié comme faisant partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que ce projet :

- est intégré dans la ZAC de la Burlière, dont la création a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009 ;

- s'inscrit dans le cadre de la création d'un nouvel ensemble commercial, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2017, et pour laquelle l'Autorité environnementale avait conclu en une dispense d'étude d'impact (arrêté n°AE F09317P0342 du 05/12/2017) ;
- fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Considérant la prise en compte, lors de la création de la ZAC des enjeux liés à :

- la réorganisation des flux de circulation automobile, par la réalisation d'une étude de trafic et d'impact circulatoire ;
- l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'intégration paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à définir et à contractualiser avec les entreprises chargées des travaux les mesures adaptées afin de limiter les nuisances liées au chantier ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation dans une zone d'activités commerciales, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels ou la préservation des continuités écologiques ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une voirie à double sens au sein de zone commerciale de La Burlière sur la commune de Trets (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'une voirie à double sens au sein de zone commerciale de La Burlière situé sur la commune de Trets (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 12/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

